

- **Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social (telle qu'elle a été modifiée)**
 - **Règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social**
 - **Règlement grand-ducal du 1er décembre 2004 portant fixation des indemnités et frais de voyage et de séjour des membres et experts du Conseil économique et social, des délégations luxembourgeoises du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, ainsi que des membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen**
-

Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social (telle qu'elle a été modifiée)

Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social,
(Mém. A - 14 du 26 mars 1966, p. 337; doc. parl. 1083)

modifiée par:

Loi du 15 décembre 1986

(Mém. A - 96 du 17 décembre 1986, p. 2276; doc. parl. 2737;

Texte coordonné: Mém. A - 97 du 18 décembre 1986, p. 2290)

Loi du 15 juin 2004.

(Mém. A - 112 du 12 juillet 2004, p. 1734; doc. parl. 5113)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est institué un conseil économique et social dénommé ci-après «le conseil».

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 2.** (1) Le conseil est un organe consultatif qui étudie à la demande du Gouvernement ou de sa propre initiative les problèmes économiques, sociaux et financiers intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Le conseil établit chaque année, au cours du premier trimestre, un avis sur l'évolution économique, sociale et financière du pays.

Cet avis tient compte des données et documents rendus disponibles notamment par le Service central de la Statistique et des Etudes économiques, l'Inspection du Travail et des Mines, l'Administration de l'Emploi, l'Inspection générale de la Sécurité sociale et les organismes qu'elle contrôle, la Société nationale de Crédit et d'Investissement et les commissions instituées par les lois-cadres ainsi que par les autres administrations techniques de l'Etat, et des données et documents publiés par la Banque Centrale du Luxembourg ainsi que par les institutions supranationales et internationales.

Sauf en cas d'urgence, le Gouvernement demande l'avis du conseil sur les mesures de portée générale qu'il est envisagé de prendre par la voie législative ou réglementaire dans les domaines intéressant plusieurs secteurs économiques ou groupes professionnels ou bien l'ensemble de l'économie nationale.

L'avis du conseil peut être demandé par le Gouvernement sur toutes les affaires d'intérêt général et toutes les questions au sujet desquelles les chambres professionnelles ont présenté des avis fondamentalement divergents. Dans ce cas, le conseil émet, en principe, un avis unique et coordonné.

L'avis du conseil peut également être demandé par le Gouvernement sur des questions spécifiques.

Le conseil peut également étudier de sa propre initiative des problèmes économiques, sociaux et financiers d'ordre général ou spécifique dont l'examen lui paraît s'imposer.

(2) Le conseil organise l'accompagnement du dialogue social national.

(3) Le Gouvernement communique au conseil les avis arrêtés par le comité de coordination tripartite. Le conseil élabore un avis afférent au cas où le Gouvernement le demande expressément.

(4) Dans le cadre de la coordination des politiques économiques des Etats membres de l'Union européenne, le conseil accompagne par ses avis les différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.

(5) Le conseil a pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique supranationale dans les domaines économiques, sociaux et financiers.

(6) Le conseil accompagne sur le plan national le dialogue social européen structuré.

(7) Une concertation entre le conseil et les délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen est instituée au sein du conseil.

(8) Dans le cas où le conseil agit à la demande du Gouvernement ou sur saisine propre, les avis sont émis dans des délais fixés d'avance.»

(Loi du 15 décembre 1986)

«**Art. 3.** Les rapports du conseil avec le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et toutes les autres autorités publiques ont lieu par l'intermédiaire du ministre d'Etat, président du Gouvernement.

Les membres du Gouvernement ont leur entrée au conseil, exposent les problèmes au sujet desquels un avis est demandé. Ils peuvent s'y faire représenter par des fonctionnaires de leur ministère.

Le Gouvernement pourra être invité à déléguer des fonctionnaires aux réunions du conseil et de ses commissions pour fournir des renseignements d'ordre technique.»

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 4.** Le conseil se compose de trente neuf membres effectifs et d'autant de suppléants répartis en trois groupes, à savoir:

- 18 représentants patronaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- 18 représentants salariaux nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;
- 3 représentants nommés directement par le Gouvernement en Conseil jouissant d'une compétence reconnue en matière économique, sociale et financière.

La répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial se fait par règlement grand-ducal, sur avis du conseil. Cette répartition des mandats peut être reconsidérée à l'occasion du renouvellement intégral du conseil.»

(Loi du 15 décembre 1986)

«**Art. 5.** Les membres et les suppléants sont désignés pour une durée de quatre ans.»

(Loi du 15 juin 2004)

«L'organisation mandante peut proposer au Gouvernement la révocation d'un membre dès lors qu'il ne fait plus partie de cette organisation. Il est pourvu à son remplacement par le Gouvernement en Conseil sur proposition de l'organisation concernée.»

(Loi du 15 décembre 1986)

«Le membre effectif empêché d'assister à une réunion peut se faire remplacer par son suppléant.»

(Loi du 15 juin 2004)

«Les membres et les suppléants du conseil et des délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et les experts consultés touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal. Leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.

Les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen touchent une indemnité à fixer par règlement grand-ducal pour la concertation instituée au sein du conseil en application de l'article 2, paragraphe (7). Leurs frais de voyage et de séjour sont fixés par règlement grand-ducal.»

Art. 6. Le mandat de membre du conseil est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, membre de la Chambre des Députés et membre du Conseil d'Etat.

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 7.** Un président et deux vice-présidents sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil pour la durée de deux ans.

Ils sont désignés par le Conseil suivant le principe de la rotation entre les trois groupes composant le conseil.

Art. 8. (1) Le conseil dispose d'un secrétariat dirigé par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure l'encadrement des organes du conseil, l'administration et la gestion courante, conformément aux directives du conseil. La fonction de Secrétaire général est classée au grade 17.

Le Secrétaire général assume également le secrétariat des délégations luxembourgeoises du

Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social européen.

(2) Les agents du secrétariat du Conseil économique et social ont la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat. Le cadre du personnel du secrétariat du Conseil économique et social comprend, en dehors de la fonction de Secrétaire général, les fonctions et emplois suivants:

- a) Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction premiers en rang
 - des attachés de direction
- b) Dans la carrière moyenne – carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang
 - des inspecteurs principaux
 - des inspecteurs
 - des chefs de bureau
 - des chefs de bureau adjoints
 - des rédacteurs principaux
 - des rédacteurs.

Les nominations sont faites par le Grand-Duc, sur proposition du conseil.

Ce cadre peut être complété par des stagiaires, des employés et des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.»

Art. 9. Le bureau du conseil comprend le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général, ce dernier n'ayant cependant pas voix délibérative.

Le conseil peut instituer les commissions nécessaires à l'exécution de sa mission et recourir aux mêmes fins à la consultation d'experts.

(...) (supprimé par la loi du 15 juin 2004)

Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil seront déterminées par celui-ci dans un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Les frais de fonctionnement du conseil comprenant les rémunérations du personnel, les indemnités et les frais de voyage à allouer aux membres et à leurs suppléants, feront l'objet d'un crédit spécial à inscrire au budget de l'Etat.

(Loi du 15 juin 2004)

«**Art. 10.** Les membres effectifs et suppléants ainsi que le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat doivent être de nationalité luxembourgeoise.»

Art. 11. L'arrêté grand-ducal du 10 novembre 1944 portant création d'une conférence nationale du travail, d'une commission paritaire du marché de travail et d'une commission paritaire de conciliation, de même que l'arrêté grand-ducal du 4 août 1945 portant création d'un conseil de l'économie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 1^{er} octobre 1951, sont abrogés.

Règlement grand-ducal du 15 juin 2004 fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil économique et social.

(Mém. A - 112 du 12 juillet 2004, p. 1736)

Art. 1^{er}. (1) Le groupe patronal se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:

- 13 représentants des entreprises;
- 2 représentants des professions libérales;
- 3 représentants de l'agriculture et de la viticulture.

(2) Le groupe salarial se compose de 18 membres et d'autant de suppléants, à savoir:

- 14 représentants des salariés du secteur privé;
- 4 représentants des fonctionnaires ou employés du secteur public.

Art. 2. Les représentants du groupe patronal sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les représentants du groupe salarial sont nommés par le Gouvernement en Conseil sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives sur le plan national.

Art. 3. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2004 portant fixation des indemnités et frais de voyage et de séjour des membres et experts du Conseil économique et social, des délégations luxembourgeoises du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, ainsi que des membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen.

(Mém. A - 197 du 14 décembre 2004, p. 2928)

I. Fixation des indemnités

Art. 1^{er}. Le Président, les Vice-Présidents et membres effectifs du Conseil économique et social touchent une indemnité annuelle fixée comme suit:

Président:	62 points indiciaires
Vice-Président:	32 points indiciaires
Membre effectif:	20 points indiciaires

Art. 2. Les Président, Vice-Présidents, membres et experts du Conseil économique et social, des délégations luxembourgeoises du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, ainsi que les membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen, touchent à titre de jetons de présence une allocation par séance plénière ou une commission fixée comme suit:

a) Conseil économique et social Luxembourg

Président et Rapporteur des commissions:	0,70 points indiciaires
Membre:	0,35 points indiciaires
Expert:	0,35 points indiciaires

b) Délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen

Membre:	0,35 points indiciaires
---------	-------------------------

c) Délégation luxembourgeoise du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux

Membre:	0,35 points indiciaires
Expert:	0,35 points indiciaires

d) Délégation luxembourgeoise du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière

Membre: 0,35 points indiciaires

Expert: 0,35 points indiciaires

Le montant annuel global des jetons de présence à allouer à l'ensemble des membres et experts relevés ci-avant est fixé, dans le cadre d'une enveloppe globale plafonnée à 755 points indiciaires.

Ce montant est réparti entre les membres et les experts en fonction de leur participation aux différentes réunions.

Art. 3. Au cas où il est fait appel à des experts sans que ceux-ci assistent à une séance, il leur sera alloué une indemnité à fixer par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après avis du Bureau du Conseil économique et social.

Art. 4. La valeur numérique du point indiciaire est égale à celle fixée par la législation en la matière pour les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. Les indemnités visées à l'article 1^{er} sont raccordées au nombre indice moyennant la cote d'application déterminée en application des dispositions de la législation en la matière pour les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6. Les indemnités seront liquidées à la fin de chaque semestre sur présentation au Ministère d'Etat d'un état collectif indiquant pour le Président, les Vice-présidents et chaque membre du Conseil et des délégations luxembourgeoises respectives, ainsi que pour les experts consultés, les sommes dues à titre d'indemnité annuelle fixe et/ou à titre de jetons de présence. Ledit état devra être certifié exact par le Président et le Secrétaire général du Conseil.

II. Fixation des frais de voyage et de séjour

Art. 7. Les frais de voyage et de séjour à l'intérieur ou à l'extérieur du pays revenant aux membres et experts du Conseil économique et social, des délégations luxembourgeoises du Conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux et du Comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, ainsi qu'aux membres de la délégation luxembourgeoise du Comité économique et social européen sont fixés par référence aux conditions et tarifs en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Pour le calcul des indemnités dues à titre de frais de voyage est mise en compte la distance entre le lieu de travail des membres et experts énumérés ci-avant et le lieu de la mission. Les distances à mettre en compte sont à établir d'après la carte officielle des distances.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, le cas échéant, également aux experts visés à l'article 3 ci-avant.

III. Dispositions finales

Art. 8. Les dispositions relatives à la fixation des indemnités et des frais de voyage et de séjour sont applicables à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 9. A compter de l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les indemnités et frais de voyage et de séjour sont alloués conformément aux régimes applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 précitée.

Art. 10. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.